
RÈGLEMENT INTÉRIEUR de formation de Périnatalité Bretagne

Références réglementaires

Le présent règlement est établi conformément au décret du 23 octobre 1991 et aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'association Périnatalité Bretagne dans le cadre de la formation continue.

Article 2 :

Conditions générales

Aucune disposition de ce règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur. Dans le cadre des formations continues de courte durée, le règlement intérieur est accessible sur le site internet de l'association Périnatalité Bretagne, avec le programme de la formation suivie.

Article 3 :

Tenue, comportement général, laïcité et civilité

En référence à la déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12/1948 et à la constitution française, les professionnels intervenant à l'Institut de formation et les stagiaires doivent s'inscrire dans des valeurs de LIBERTE, d'EGALITE, de SOLIDARITE et de LAÏCITE, notamment dans l'attitude et le langage. Les stagiaires sont donc invités à se présenter sur le lieu de stage en tenue adaptée et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. D'une manière générale, le comportement des personnes à l'Institut doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur y compris sur les réseaux sociaux.

Article 4 :

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en se conformant aux consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

Article 5 :

Consigne d'incendie et d'interdiction de fumer

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux des lieux de stage de manière à être connus du public. En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts des lieux de formation.

Article 6 :

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'Institut ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 :

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré à son employeur, par le stagiaire accidenté, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans le lieu de stage ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration.

Article 8 :

Respect des règles de circulation et de stationnement

Tout stationnement en dehors des places identifiées expose le propriétaire du véhicule à une verbalisation ou une mise en fourrière.

Article 9 :

Discretion professionnelle

Le stagiaire s'engage à garantir une discréction sur les situations ou échanges partagés au cours de la formation.

Article 10 :

Usage du téléphone et des ordinateurs

Les téléphones sont coupés et rangés pendant la formation, les ordinateurs sont utilisés uniquement à des fins pédagogiques.

Article 11 :

Horaires – Absence et retards

Les horaires sont portés à la connaissance des stagiaires, les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires avec ponctualité. Chaque demi-journée donne lieu à un émargement. Si ce dernier n'est pas effectif, le stagiaire est considéré comme absent. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation ainsi que leur employeur et s'en justifier. En cas d'absence, la situation du stagiaire est analysée avec le responsable de la formation continue. Les absences peuvent conduire à une demande de production écrite ou orale programmée en dehors du temps de formation, voire à la non délivrance de la certification.

Toutes les absences sont mentionnées sur les attestations de présence fournies aux employeurs ou organismes financeurs.

Article 12 :

Responsabilité de l'association Périnatalité Bretagne en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'association Périnatalité Bretagne décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 13 :

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Le responsable de la formation continue convoque le stagiaire pour l'informer des griefs retenus contre lui. Une décision écrite et motivée sera notifiée au stagiaire, à l'employeur ou à l'organisme financeur.

Article 15 :

Diffusion

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation. Le règlement intérieur est consultable sur le site internet de l'association Périnatalité Bretagne.